

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 18/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/05/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Stephan Joseph

**9 RUE DU STADE
21110 AISEREY**

Références : 0003303274/2024-227

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/05/2024 dans l'établissement Stephan Joseph implanté 9 rue du stade 21110 AISEREY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Stephan Joseph
- 9 rue du stade 21110 AISEREY
- Code AIOT : 0003303274
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'objet du présent contrôle est de vérifier si l'exploitant a déféré à la mise en demeure dans le délai imparti, celle-ci étant échue depuis :

1. le 30 septembre 2021, concernant l'évacuation des déchets ;
2. le 30 novembre 2021, concernant le délai pour la réalisation du diagnostic environnemental.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ✓ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ✓ les observations éventuelles ;
 - ✓ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ✓ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ✓ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ✓ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 01/03/2017, article L.512-7-6	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Evacuation de tous les déchets	AP de Mise en Demeure du 31/05/2021, article 1	Levée de mise en demeure
2	Diagnostic environnemental (milieu sol, sous-sols, eaux superficielles)	AP de Mise en Demeure du 31/05/2021, article 2	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a respecté l'APMD n° 827 du 31/05/2021 le mettant en demeure de procéder à l'évacuation des déchets du site qu'il exploitait sur la commune d'AISEREY et en réalisant un diagnostic environnemental. L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31/05/2021 est donc levé. Une non-conformité concernant la procédure de cessation d'activité (l'article L.512-7-6 du Code de l'environnement) a été constatée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Évacuation de tous les déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/05/2021, article 1
Thème(s) : Illégaux, déchets
Prescription contrôlée :
M. Joseph STEPHAN est mis en demeure de procéder :

- dans un délai maximal de quatre mois, à compter de la notification du présent arrêté, à l'évacuation, vers des filières autorisées à cet effet, de tous les déchets entreposés sis 11 rue du Stade (parcelle cadastrée n°1145 de la section B) à AISEREY (21110).
En particulier, les véhicules hors d'usage ne peuvent être remis qu'à des centres ou broyeurs VHU agréés en application de l'article R.543-162 du Code de l'environnement

Constats :

Tous les déchets entreposés sis 11 rue du Stade (parcelle cadastrée n°1145 de la section B) à AISEREY (21110) ont été évacués.

L'exploitant a présenté les certificats en date du 08/02/2022 de cessation pour destruction pour les véhicules d'occasion au nom de Bourgogne recyclage à LONGVIC, société autorisée à recevoir les véhicule hors d'usage.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Diagnostic environnemental (milieux sol, sous-sols, eaux superficielles)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Illégaux, diagnostic environnemental

Prescription contrôlée :

Dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté, à la réalisation d'un diagnostic environnemental (milieux sol, sous-sols, eaux superficielles et souterraines). Ce diagnostic doit comporter notamment :

- l'identification des sources de pollution et des polluants ;
- les descriptions géologique, hydrogéologique et hydrologique du site ainsi que l'identification des milieux de transfert (eau, air, sol et s'il y a lieu, faune, flore ou bâtiments) ;
- la description des mécanismes de transfert des polluants dans ces milieux ;
- l'estimation de l'extension de la pollution dans ces milieux ;
- l'identification des cibles humaines et environnementales ;
- éventuellement, l'évaluation des impacts directs, indirect, voire cumulatifs existants ;
- l'identification des scénarios d'exposition les plus vraisemblables, en précisant les sources, les voies d'exposition, les cibles et leurs relations ;
- l'évaluation des risques significatifs émanant du site, pour l'homme et son environnement (faune, flore, bâtiments, etc) ;
- l'estimation des mesures à prendre pour réduire l'impact ou le risque occasionné par l'incendie du site et le non-respect des prescriptions applicables au site ;
- le programme de travaux (le cas échéant) et de suivi environnemental dans le temps ;
- les modalités de surveillance des milieux et notamment des eaux souterraines ou superficielles.

Constats :

Le diagnostic environnemental a été réalisé en 2021, le rapport de diagnostic des sols du 30 août 2021 n° 188080921 conclut entre autres à une pollution en hydrocarbures (C10-C40) faible à modérée et à une faible pollution aux métaux.

En effet, les analyses des sols réalisées montrent :

- pour la zone S2 une concentration moyenne en hydrocarbures (C10-C40) de 200 mg/kg ;
- pour la zone S3 une concentration moyenne en hydrocarbures (C10-C40) de 300 mg/kg et une concentration moyenne en cuivre de 200 mg.

Le rapport de diagnostic des sols susvisé conclut qu'un plan de gestion des pollutions n'est pas nécessaire et que le site est compatible pour le même usage que celui actuel, soit un usage industriel.

Ces éléments permettent de répondre aux attendus pour lequel l'exploitant a été mis en demeure par l'arrêté préfectoral du 31 mai 2021.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article L.512-7-6

Thème(s) : Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

« Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation.

A défaut d'accord entre les personnes mentionnées au premier alinéa, lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

Toutefois, dans le cas où la réhabilitation prévue en application de l'alinéa précédent est manifestement incompatible avec l'usage futur de la zone, apprécié notamment en fonction des documents d'urbanisme en vigueur à la date à laquelle l'exploitant fait connaître à l'administration sa décision de mettre l'installation à l'arrêt définitif et de l'utilisation des terrains situés au voisinage du site, le préfet peut fixer, après avis des personnes mentionnées au premier alinéa, des prescriptions de réhabilitation plus contraignantes permettant un usage du site cohérent avec ces documents d'urbanisme. »

Constats :

L'exploitant n'a pas transmis la copie du courrier à destination du maire de la commune d'AISEREY de la proposition sur le type d'usage future en application de l'article R. 512-46-26 du Code de l'environnement.

Il apparaît que le rapport de diagnostic des sols susvisé mentionne que le site est compatible pour un usage correspondant à la continuité d'activité (récupération de matières non métalliques recyclables), or la parcelle du site est en zone UA et le règlement du Plan local d'Urbanisme

(approuvé 07/04/2021) précise entre autres que :

« Les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

- les activités industrielles ;

[...]

- les dépôts de ferrailles, de déchets et de véhicules hors d'usage ; »

Par conséquent, il apparaît que la proposition du type d'usage future proposé par l'exploitant est incompatible avec les documents d'urbanisme.

C'est pourquoi, l'exploitant doit transmettre au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme **ses propositions sur le type d'usage futur du site compatible avec le PLU** qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

L'exploitant devra justifier auprès de l'inspection des installations de la compatibilité entre les pollutions résiduelles et le type d'usage future qui sera proposé.

Observations :

En complément et en application de l'article L.556-1 du Code de l'Environnement, il est précisé en cas d'usage autre qu'industriel à l'issue de la remise en état du site que « [...] sur les terrains ayant accueilli une installation classée mise à l'arrêt définitif et régulièrement réhabilitée pour permettre l'usage défini dans les conditions prévues par ces mêmes articles, lorsqu'un usage différent est ultérieurement envisagé, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté.

Ces mesures de gestion de la pollution sont définies en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts, des inconvénients et avantages des mesures envisagées. Le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage fait attester de cette prise en compte par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent.

Le cas échéant, cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager. »

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet